

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 06 MAI 2025 A 19 H 30

Etaient présent-e-s : Yves FROMENTIN, Monique CHOUIN, Hervé PINARD, Marie-Madeleine RENIER, Arnaud BERNARD, Mireille BELLON-CHAMOT, Yann BELEGO, Emmanuel CHAUVIN, Jérôme PENIGUEL, Sandy BARON, Hélène LANDRIN.

Absents excusés : Corinne HERAULT, Anaïs MILAN, Emmanuel ERBETTE, Gildas ROUX

Secrétaire de séance : Jérôme PENIGUEL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30. Il procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance en date du 25 mars 2025 est soumis à l'approbation des membres de l'assemblée.

Aucune observation n'est formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 25 mars 2025 est approuvé.

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de LUSANGER au cours des exercices 2019 à 2023

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de LUSANGER au cours des exercices 2019 à 2023.

A l'issue de ce contrôle, la CRC a transmis un rapport d'observations définitives à la commune de LUSANGER, le 28 avril 2025.

Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Maire de la commune de LUSANGER a été notifié à l'assemblée délibérante et a donné lieu à débat le 6 mai 2025, conformément, à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la commune de LUSANGER au cours des exercices 2019 à 2023, et des débats qui se sont tenus.

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature au personnel communal

Certains personnels de la commune prennent leur repas sur leur lieu de travail.

Deux situations sont à distinguer :

- La fourniture du repas résultant d'une obligation professionnelle : ces repas sont pris par les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés -par nécessité de service- à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique. La présence au moment du repas doit résulter d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Cette situation n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Sont concernés : les ATSEM, agents périscolaires ou agent d'entretien avec un temps périscolaire intervenant sur le temps méridien.

- La fourniture du repas ne rentrant pas dans le champ de la dérogation d'obligation professionnelle : ces repas sont pris par les personnels du restaurant municipal ou autre personnel pour des raisons de service.

Cette situation est considérée comme un avantage en nature.

Sont concernés : le personnel du restaurant municipal (cuisiniers, aide de cuisine, agent polyvalent et agent d'entretien, en temps complet ou non complet), les accompagnants des personnes âgées, les coordonnateurs périscolaires.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à la disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charges des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les agents publics sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaire de droit public, ou qu'ils soient de droit privé. Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

Valeur de l'avantage en nature repas :

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1er février 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 €, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Le conseil municipal approuve l'attribution de l'avantage en nature repas du personnel communal concerné, autorise Monsieur le Maire a signé tout document relatif à cette décision.

Revalorisation du loyer des logements rue des Chênes

Monsieur le Maire rappelle que le loyer des 4 logements locatifs rue des Chênes est révisé chaque année selon la valeur de l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL).

L'indice du 4ème trimestre de l'année n-1 est retenu pour le calcul et la revalorisation du loyer entre en vigueur au 1er juillet de l'année n.

Pour l'année 2025, l'indice du coût de la construction du 4ème trimestre 2024 est fixé à 144,64 soit une augmentation de 1.82 %.

Le conseil municipal décide d'appliquer une hausse de 1.82 % au 1er juillet 2025.

Projet photovoltaïque à la station d'épuration

Cette question sera revue après les travaux de rénovation de la station d'épuration.

Droit de préemption urbain 1 place de l'Eglise

Le conseil municipal ne fait pas valoir son droit de préemption urbain pour le bien suivant :

- Parcelle cadastrée E 55 (135 m²) située 1 place de l'Eglise

Désaffiliation au Centre de Gestion 44

Le conseil municipal ne s'oppose pas à la désaffiliation de l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Intégration de parcelles communales dans le territoire de chasse de l'ACCA de LUSANGER

Le conseil municipal n'émet pas d'objection à ce que les parcelles ZO n°38 d'une contenance de 69,60 ares et YC n°3 pour une superficie de 16,30 ares soient intégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de LUSANGER.

Décisions du maire

- Le 28 mars 2025 : signature du devis pour les travaux de rénovation de toiture de la salle du Petit Bois
- Le 02 avril et 16 avril 2025 : attribution de deux concessions au cimetière pour une durée de 50 ans chacune.

Projection du film de présentation du budget 2025 de la CCCD

La communauté de communes Châteaubriant-Derval a réalisé un film présentant ses budgets 2025.

Il a été projeté aux élus en fin de conseil.

La séance est levée à 21 h 20

VISAS

Yves FROMENTIN Maire		Jérôme PENIGUEL Secrétaire de séance	
-------------------------	--	---	--